

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE562

présenté par

M. Fasquelle, Mme Valérie Boyer, M. Pierre-Henri Dumont, M. Masson et M. Hetzel

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« ou aux critères et modalités de détermination et de »,

les mots : « , déterminé ou déterminable par les deux parties pendant toute la durée du contrat, et à la ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de renforcer la rédaction sur la clause de prix : celui-ci doit être, au minimum, déterminable par le producteur pendant toute la durée du contrat. Ainsi, il ne sera plus autorisé de faire figurer dans les contrats des formules de calcul qui empêchent le producteur de connaître le prix auquel il sera payé en cours de contrat. Ces notions de « prix déterminé » et de « prix déterminable » renvoient à une jurisprudence constante sur la détermination du prix dans le droit de la vente.